CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.947 du 8 janvier 2013

G./A.202.235/VI-19.295

En cause : **du MONCEAU de BERGENDAL** Diana,

ayant élu domicile chez
Me Ines WOUTERS, avocat,
avenue Louise, n° 208,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 octobre 2011, Diana du MONCEAU de BERGENDAL demande l'annulation de :

" la décision prise le 6 septembre 2011 et faisant l'objet du P.V. du 8 septembre 2011, envoyé le 9 septembre 2011 à la requérante, par le Dr Elisabeth BERNARD, Inspecteur vétérinaire du S.P.F. Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire, venue sur place le 6 septembre en vue du «contrôle» de l'exécution des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection des animaux et de ses arrêtés d'exécutions et qui a abouti à la même date à la saisie de 116 chiens, une chèvre et son chevreau (...) suite à des réquisition[s] orales du Procureur du Roi données au cours [...] du «contrôle»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.581 du 27 janvier 2012, rectifié par l'arrêt n° 219.658 du 7 juin 2012, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les arrêts ont été notifiés aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 25 juin 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 28 juin 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas valablement introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit janvier deux mille treize par :

M^mes^ Odile DAURMONT, Président de chambre,
Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.